

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE RADIATION D'UN MEMBRE DE L'ORDRE NATIONAL DU QUÉBEC

Loi sur l'Ordre national du Québec

(L.R.Q., chapitre O-7.01, a. 8).

SECTION I - MOTIFS

1. Sur avis du Conseil de l'Ordre national du Québec, le premier ministre ou la première ministre du Québec peut recommander au gouvernement de procéder à la radiation d'un membre de l'Ordre national.
2. Un membre de l'Ordre peut être radié en cas de fautes graves. Constitue une faute grave :
 - 1° être déclaré coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus ou qui, si le poursuivant avait procédé par mise en accusation, aurait été punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus;
 - 2° faire l'objet d'une sanction, notamment une amende, un blâme, une radiation ou une destitution par un tribunal, une association professionnelle ou toute autre organisation;
 - 3° adopter un comportement ou poser des gestes qui portent gravement atteinte à la réputation, aux valeurs ou à l'intégrité de l'Ordre.
3. Un membre peut recevoir une admonestation en cas de faute de gravité moindre.
4. Dans le cadre de l'appréciation de la gravité de la faute, le Conseil évalue notamment si le geste est de nature à porter atteinte à l'honneur, à l'image ou à l'intégrité de l'Ordre, à la fierté des membres d'appartenir à l'Ordre ou à la confiance du public envers l'Ordre.

SECTION II – PROCÉDURE

§ 1. — *Radiation*

5. Lorsque la présidence du Conseil est informée d'une condamnation, d'une sanction ou d'un comportement répréhensible concernant un membre, elle doit en saisir le Conseil et en informer le premier ministre ou la première ministre.
6. Sur autorisation du premier ministre ou de la première ministre, la présidence du Conseil transmet un avis écrit au membre concerné l'informant de la radiation envisagée, des motifs invoqués et l'avise qu'il peut, dans le délai fixé par l'avis :

- 1° démissionner à titre de membre de l'Ordre national du Québec;
- 2° présenter ses observations.

L'avis précise également que la procédure de radiation se poursuit même si le membre concerné omet de se manifester dans le délai fixé.

7. Si le membre décide de ne pas démissionner, les membres du Conseil examinent les éléments évoqués et délibèrent afin de déterminer si une recommandation de radiation doit être soumise au premier ministre ou à la première ministre. La recommandation doit être entérinée par les deux tiers des membres du Conseil.
8. La direction de l'Ordre national du Québec rédige le décret de radiation et le soumet au Conseil des ministres.
9. La présidence transmet une lettre au membre l'informant de sa radiation et les motifs la justifiant ou de la décision de ne pas le radier.
10. Le membre radié ou qui a démissionné doit remettre ses insignes et ne peut plus se prévaloir du titre qui lui avait été conféré.
11. La direction de l'Ordre retire le membre radié des listes officielles et du répertoire des membres.
12. Une recommandation du Conseil peut être revue si des faits nouveaux le justifient. La procédure prévue à la sous-section 1 de la section II s'applique, avec les adaptations nécessaires.

§ 2. — *Admonestation*

13. Lorsque la présidence du Conseil est informée d'un acte de gravité moindre concernant un membre, elle doit en saisir le Conseil. Elle doit également en informer le premier ministre ou la première ministre.

14. Les membres du Conseil examinent les éléments évoqués et délibèrent afin de déterminer si une lettre d'admonestation doit être transmise au membre. La recommandation doit être entérinée par les deux tiers des membres.
15. La présidence du Conseil transmet la lettre d'admonestation au membre et en informe le premier ministre ou la première ministre.

SECTION III – CONFIDENTIALITÉ

16. Les délibérations du Conseil sont confidentielles.
17. La présidence peut toutefois rendre public le fait que le Conseil a émis une recommandation, mais celle-ci demeure confidentielle.